

ARRETE DU MAIRE

Portant modificatif du régime de circulation
par sens alterné sur une partie de la rue Alsace-Lorraine

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment ses article – Zone de rencontre,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la rue Alsace-Lorraine,

Considérant que suite à de nombreuses incivilités et infractions au code de la route il y a lieu de modifier le régime de circulation, sur la partie de la rue Alsace-Lorraine située en zone de rencontre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

Il est instauré un régime de circulation par sens alternée sur la partie de la rue Alsace-Lorraine située en zone de rencontre.

ARTICLE 2 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation verticale réglementaire par panneau B15 et C18 conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 29 . chaussée rétrécie - 2ème partie – signalisation de danger).

ARTICLE 3 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues à l'article R.415-7 du Code de la Route.

ARTICLE 5 – Recours :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 11 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS